

United Nations Study on Violence against Children

Response to questionnaire received from the
Government of the Principality of MONACO

Objet : réponses au questionnaire du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies portant sur la violence contre les enfants.

Question n° 1 :

Même s'il est difficile d'indiquer si l'adhésion, ces dernières années, de la Principauté à des conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'enfant a fait évoluer, ou non, sur notre territoire, le phénomène des violences sur mineurs, l'on peut affirmer en revanche que la signature de ce type d'accords a permis de renforcer l'aspect dissuasif de l'arsenal juridique déjà existant.

Ainsi et parmi les nouvelles dispositions législatives adoptées, l'on peut citer la loi n°1203 du 13 juillet 1998. Celle-ci a ajouté un 3° à l'article 8 du code de procédure pénale au terme duquel « pourra être poursuivi et jugé dans la principauté, quiconque aura, hors du territoire de la principauté, commis sur des mineurs des faits qualifiés crimes ou délits d'attentat à la pudeur ou d'attentat aux mœurs (prévus par les articles 261, 262, 263 et 265-1°-2° et 3°), et sera trouvé dans la principauté ».

Cette loi a également inscrit un 5° à l'article 265 du code pénal qui prévoit que « sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une peine d'amende, quiconque aura organisé ou facilité l'exploitation sexuelle des mineurs de dix-huit ans sur le territoire ou hors du territoire de la principauté ».

Question n° 2 :

Les textes réprimant les diverses formes de violence commises contre les enfants sont regroupés dans le code pénal.

Dans le titre 2 – chapitre I, il existe une section VII « crimes et délits envers l'enfant » (articles 280 à 294-2) et une section VIII « abandon de famille » (articles 295 et 296) traitant d'un certain nombre d'infractions liées aux mineurs. En dehors de celles ci, il existe d'autres incriminations contenues dans les chapitres généraux et pour lesquelles la minorité de la victime est soit un élément constitutif soit une circonstance aggravante.

Question n°3 :

a-b/ Prévention et protection des enfants contre toutes les formes de violence :

Des mesures de prévention et de protection sont prévues dans le code civil et le code de procédure civil et concernent plus particulièrement :

- *la médiation familiale* (art 303 du code civil) : à la demande du père, de la mère, de tout intéressé ou du ministère public, le juge tutélaire statue sur les conditions de l'exercice de l'autorité parentale ou les difficultés qu'elles soulèvent, en fonction de l'intérêt de l'enfant. A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut leur proposer une mesure de médiation et après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

- *les mesures d'assistance éducative* (art 317 à 322 du code civil) : une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le juge tutélaire à l'égard de tout mineur dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises.

Dès sa saisine, le juge peut prescrire une enquête dite « sociale » portant sur la personnalité du mineur et son milieu familial.

Il peut ordonner toute autre mesure d'information qui lui paraîtront utiles et prendre le cas échéant, toute mesure de protection à l'égard du mineur (modification du droit de garde – placement en foyer ou en famille d'accueil...).

c/ Indemnisation des enfants victimes de violence :

Le droit à indemnisation tout comme la faculté de porter plainte, est offert aux ascendants, tuteur ou curateur des mineurs placés sous leur autorité et qui auraient été victime de violence (art 2, 3 et 68 du code de procédure pénale).

d/ Imposition de peines aux auteurs d'actes de violence :

Les infractions commises sur mineur sont prévues et sanctionnées par le code pénal.

Il existe des incriminations générales applicables aux victimes quel que soit leur âge, d'autres dans lesquelles la minorité est une circonstance aggravante, mais aussi des incriminations particulières pour lesquelles la qualité d'enfant représente un élément constitutif.

Les principales d'entre elles sont :

Art 225 : *le meurtre d'un nouveau-né (infanticide).*

Art 243 à 246 : *les coups, blessures, violences ou voies de fait volontaires commis sur un mineur de 15 ans.*

Art 261 : *l'attentat à la pudeur sans violence sur mineur de 15 ans (et même sur mineur de plus de 15 ans si les faits sont commis par un ascendant).*

Art 262.2 : *le viol sur mineur de 15 ans.*

Art 263.2 : *l'attentat à la pudeur avec violence sur mineur de 15 ans.*

Art 265 : *l'attentat aux mœurs par corruption ou excitation habituelles de mineur à la débauche (et même occasionnelles pour les mineurs de 16 ans).*

le détournement, même avec son consentement, d'une fille mineure en vue de la débauche et pour satisfaire les passions d'autrui

le fait de contraindre une personne à se livrer à la prostitution

l'organisation ou la facilitation de l'exploitation sexuelle des mineurs.

Art 275 à 278 : *l'arrestation, la détention et la séquestration illégales.*

Art 280 : *l'enlèvement, le recel, la suppression d'un enfant et la substitution d'un enfant à un autre.*

Art 284 à 286 : *l'exposition et le délaissement d'un enfant en un lieu solitaire ou non solitaire.*

Art 290 et 291 : *l'enlèvement, l'enlèvement, le détournement ou le déplacement, avec fraude ou violence, d'un mineur des lieux où il avait été placé par les personnes ayant autorité (avec ou sans demande de rançon).*

Art 292 : *l'enlèvement ou le détournement sans fraude ni violence d'un mineur.*

Art 294 : *la non représentation, le détournement ou l'enlèvement sans fraude ni violence, d'un enfant des mains des personnes titulaires du droit de garde.*

Art 294-2 : *le fait d'apporter ou tenter d'apporter dans un esprit de lucre, son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant.*

Art 295 : *le fait pour les pères et mères de compromettre gravement la santé, la sécurité, ou la moralité de leurs enfants par des exemples pernicieux d'ivrognerie ou d'inconduite, par un défaut de soins ou de direction.*

Art 421 : *les violences légères.*

e/ Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence :

Les différents services de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés de la prise en charge, du suivi et de la mise en place des mesures tendant à la réinsertion et à la réadaptation des enfants violentés.

Question n°4 :

Le code pénal ne prévoit pas d'infractions, relevant des violences sur mineur, pour lesquelles le lieu de commission des faits (domicile, écoles, établissements de garde...) représenterait un élément constitutif ou une circonstance aggravante.

Ainsi et dans ces différents cas, les dispositions générales s'appliquent. La qualification juridique se fait en fonction de la nature des faits (atteintes à la vie, atteintes sexuelles, violences...), de la qualité de l'auteur et/ou de celle de la victime et de son âge.

Toutefois, dans les écoles, l'Article 317 du Code Civil stipule qu'une mesure de surveillance ou d'assistance éducative à l'égard de tout mineur dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises.

Question n°5 :

Le système juridique monégasque n'interdit, ni autorise expressément l'administration de châtiments corporels sur les enfants. Lorsque des faits de cette nature sont dénoncés, ils sont soumis à l'appréciation du Procureur Général qui estime dans un premier temps s'ils constituent ou non une infraction et dans un second temps, s'il est opportun ou non, d'en poursuivre les auteurs.

Question n°6 :

Les châtiments corporels et/ ou la peine de mort ne sont pas prévus pour les auteurs d'infraction qu'ils soient mineurs ou majeurs.

Questions n°7-8 et 9 :

Les faits de brimades, bizutage et harcèlement sexuel, les pratiques traditionnelles nocives ou violentes et la situation des enfants non monégasques ou réfugiés ne font pas l'objet de textes particuliers. Ils relèvent par conséquent des dispositions générales.

Question n°10 :

a/ distinction en fonction du sexe de la victime ou de l'auteur :

En règle générale, notre droit ne fait pas de distinction selon que l'auteur et/ou la victime d'une infraction appartiennent à l'un ou l'autre sexe. Toutefois, il existe deux exceptions :

Art 265-2° : est punissable toute personne qui pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une *femme* ou une *filles* mineure en vue de la débauche

Art 265-3° : est punissable toute personne qui pour satisfaire les passions d'autrui, aura par fraudes ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné, ou détourné une *femme* ou *filles* majeure en vue de la débauche.

b/ distinction en fonction de l'âge de l'auteur ou de la victime :

S'agissant de l'âge de l'auteur, notre législation pose le principe de l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de 13 ans et prévoit une excuse de minorité pour tous les enfants de 13 à 18 ans. Ainsi s'il est décidé que le mineur de plus de 13 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, la peine ne pourra pas dépasser vingt ans d'emprisonnement en matière de crime ni excéder en matière de délit, la moitié de la peine encourue par un majeur.

S'agissant de l'âge de la victime, certains textes ne font pas de distinguo entre majeurs et mineurs. D'autres prévoient des dispositions différentes selon que la victime ait plus ou moins de 18 ans ou de 15 ans, et ce notamment en matière de coups et blessures et d'infractions à caractère sexuel...).

L'article 265-1° comporte une exception puisqu'il prévoit la répression de celui qui « *aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe ou même occasionnellement de mineurs de seize ans* ».

c/ distinction en fonction du lien existant entre l'auteur et la victime :

La qualité de l'auteur et son lien existant avec la victime constituent pour certaines infractions, une des composantes de l'élément matériel ou une cause d'aggravation de la sanction.

Ainsi des distinctions sont faites entre d'une part : le père, la mère (légitimes, naturels ou adoptifs) - toute personne ayant autorité sur l'enfant ou en ayant la garde – ses instituteurs ou serviteurs et les serviteurs de ses ascendants et d'autre part les tierces personnes.

Questions n°11 et 12 :

Je ne dispose pas d'informations permettant d'attester qu'une telle étude a été menée en Principauté.

Question n°13 :

Il n'existe pas en Principauté une juridiction spécialisée chargée de connaître des cas de violences envers les enfants. Les cours et tribunaux ordinaires sont compétents pour ces matières.

Toutefois il convient de noter qu'en matière de mineur auteur d'infraction, il existe deux dispositions majeures dérogoratoires aux règles de la procédure pénale ordinaire : la procédure spéciale de jugement en cas de délit flagrant n'est pas applicable aux mineurs (articles 399 à 402 du code de procédure pénale) et aucune poursuite en matière de crime ou de délit ne pourra être exercée contre un mineur sans une information préalable confiée au juge tutélaire (article 4 de la loi n°740 du 25.03.1965 relative aux mineurs délinquants modifiée par la loi n°894 du 14.07.1970).

Question n°14 :

Aucune disposition du code pénal ne prévoit expressément un âge minimum pour le consentement des mineurs aux relations sexuelles. Seul l'interprétation à contrario de l'article 261 du code pénal qui sanctionne tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur un mineur de moins de 15 ans, permet de fixer à cet âge, la capacité de consentir à ce type de relations.

Toutefois, ce consentement n'est plus une clause exclusive de responsabilité pénale lorsque l'auteur est l'ascendant de la victime et que celle-ci, même âgée de plus de 15 ans, n'est pas émancipée par le mariage.

L'âge de la majorité sexuelle ne varie pas en fonction du sexe du mineur ou de la nature de sa relation.

Question n°15 :

L'âge minimum du mariage est de 18 ans pour les hommes et de 15 ans pour les femmes avec consentement express du père ou de la mère. En tout état de

cause, le Prince peut accorder des dispenses d'âge pour motifs graves (article 117 du code civil).

Questions n°16 et 17 :

L'article 265 du code pénal prévoit des incriminations suffisamment larges pour permettre de réprimer les individus se livrant à l'exploitation sexuelle des mineurs.

Il prévoit une sanction pour toute personne qui :

- aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou l'autre sexe, ou même occasionnellement de mineurs de 16 ans
- aura pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné ou détourné même avec son consentement, une femme ou une fille mineure en vue de la débauche
- aura contraint une personne même majeure, à se livrer à la prostitution.

La loi n°1203 du 12.07.1998 a ajouté à l'article 265 du code pénal un cinquième paragraphe sanctionnant l'individu qui aura organisé ou facilité l'exploitation sexuelle des mineurs de 18 ans sur le territoire ou hors du territoire de la principauté.

Il convient de préciser que la sanction est encourue alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

En matière de communications diffusées par l'internet, il n'existe pas à ce jour d'autorité de contrôle spécifique.

Question n°18 :

En dehors des dispositions générales des articles 265 évoquées ci dessus, l'ordonnance souveraine du 03 juin 1910 relative à la liberté de la presse prévoit notamment dans ses articles 26 et suivants, l'interdiction de la vente ou de l'offre même non publique à un mineur, d'écrits, imprimés (autres que le livre), affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images, obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

Le Gouvernement a récemment proposé une Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des Services Multimédias au sein des établissements scolaires. Celle-ci s'inscrit dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation et veut promouvoir les règles déontologiques et les comportements de vigilance et de sécurité.

S'agissant des élèves, l'adhésion à la Charte se fait par l'intermédiaire de la signature d'un code de conduite qui en reprend les principes essentiels. Celle-ci n'a toutefois pas encore été validée.

Question n°19 :

L'article 61 du code de procédure pénale prévoit que « toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la répression ».

En dehors des groupes professionnels susvisés, toute personne ayant acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit peut le dénoncer (article 64 du code de procédure pénale).

Toutefois l'article 279-1° du code pénal va au-delà en imposant une obligation relative de dénonciation en sanctionnant de la peine de six mois à trois d'emprisonnement, « celui qui ayant eu connaissance d'un crime contre les personnes, déjà tenté ou consommé, n'aura pas aussitôt averti les autorités

judiciaires ou administratives, alors qu'une dénonciation était encore susceptible d'en prévenir ou limiter les effets ou lorsqu'il existait des circonstances de nature à laisser prévoir que les coupables commettraient de nouveaux crimes que cette dénonciation eût pu empêcher. Sont exemptés de ces dispositions, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans. »

Dans les écoles, les procédures de recours pour les enfants victimes de toutes formes de violence s'appuient sur une concertation étroite entre les trois entités suivantes :

- La Direction des Services Judiciaires dont relève le Magistrat chargé d'appliquer les dispositions légales rappelées aux articles 317 et 319 du Code Civil.
- La Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, dont le personnel des établissements scolaires est souvent à l'origine du signalement d'enfants en difficultés.
- La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, qui assure la tutelle de la Section Sociale chargée des suivis éducatifs, du Centre Médico-Psychologique et de l'unité de prévention Médico-Sociale.

Tout acte de violence commis contre un enfant dans une enceinte scolaire est immédiatement porté à la connaissance du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur qui en informe alors la Justice. En tout état de cause, les sanctions seront celles prévues par le Code Pénal.

Question n°20 :

En matière de violences sur mineur, notre législation ne prévoit pas de particularismes fondés sur la nature du lieu de commission des faits (*cf réponse à la question n°4*).

Question n°21 :

Au terme de l'article 68 du code de procédure pénale, seul l'ascendant, le tuteur ou le curateur d'un mineur placé sous leur autorité, peuvent déposer plainte pour son compte. Le mineur peut toutefois effectuer une dénonciation.

Toute personne partie dans un procès pendant en Principauté, résidant ou non sur notre territoire, peut demander à bénéficier d'une mesure d'assistance judiciaire. Un rapport d'enquête administrative portant notamment sur la situation matérielle du demandeur est transmis au bureau des assistances judiciaires. Cette instance composée de trois membres représentant le parquet général, l'ordre des avocats et la direction des services fiscaux, statue sur le bien-fondé de la requête.

Question n°22 :

Des campagnes d'information et de sensibilisation sont régulièrement effectuées notamment par la participation active à certains événements organisés par ou pour les mineurs (journée des métiers, festivités de fins d'années scolaires, rencontres sportives ou culturelles...), par la réalisation d'intervention au sein

même des collègues et lycées et par des contacts réguliers avec le monde associatif (association de parents d'élèves, groupements socio-éducatifs...).

Question n°23 :

En matière pénale, la procédure est de type inquisitoire. Il appartient donc aux services enquêteurs (sous l'autorité du Procureur Général ou d'un juge d'instruction) saisis d'une plainte ou d'une dénonciation, d'établir la véracité des faits puis d'en identifier, rechercher et interpeller le ou les auteurs.

Question n°24 :

La sanction généralement prononcée par les juridictions répressives en matière de violences sur mineur est l'emprisonnement ferme ou avec sursis et l'amende avec parfois une obligation de soins et de suivi par le juge d'application des peines. En outre, les pères et mères reconnus coupables de certaines infractions à caractère sexuel pourront également être déchus de leur autorité parentale (article 267 du code pénal).

Question n°25 :

L'article 9 de la loi n°740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants indique que la juridiction saisie pourra prendre les décisions suivantes : une simple admonestation adressée par le président du tribunal – la remise du mineur à parent – le placement de l'enfant dans un établissement monégasque ou français habilité à recevoir les mineurs délinquants ou le prononcé contre le mineur âgé d'au moins treize ans, de la peine prévue par le texte réprimant l'infraction en tenant compte toutefois des nécessités de la répression et des possibilités de relèvement moral et de rééducation de l'auteur.

Questions n°26 et 27 :

Seule la Direction de la Sûreté Publique qui regroupe l'ensemble des services de police est chargée pratiquement de la lutte contre la violence à l'égard des enfants. Dans cette optique, il a été créé en 2002 une « section des mineurs et de protection sociale » chargée de connaître de toutes les infractions dans lesquelles un mineur est victime ou auteur (à l'exception de celles relevant de la législation sur les stupéfiants). Ce groupe de travail présente la particularité d'être composé d'officiers enquêteurs et de deux assistantes sociales de police qui participent pleinement aux enquêtes judiciaires et sociales.

En plus de sa mission d'investigation, la section effectue un travail de prévention et d'information en collaboration avec l'ensemble des partenaires intervenant en la matière (Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Direction de l'Action Sanitaire et Sociale).

Questions n°28 et suivantes :

Monaco lutte contre la violence d'une manière générale, sans distinction d'âge, par une politique dans laquelle les instances judiciaires alliée à une force publique présente sur l'ensemble du territoire, préviennent et pallient au mieux tout acte répréhensible.

Question n°42 :

Afin de prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, le gouvernement a mis en place un ensemble de mesures au sein des établissements scolaires.

Le Centre de Formation Pédagogique est l'organe chargé de proposer et d'appliquer des actions dans ce domaine.

Cette année, les enseignants ont eu la possibilité de suivre trois stages visant à atténuer toutes les formes de violence qu'ils sont susceptibles de constater ou de rencontrer dans leur relation avec les élèves :

1/ (Re) médiation au Collège / Prise en charge de la difficulté

Objectif principal : mettre en place un suivi individualisé de l'élève

Contenus :

- Connaissance des différents types de difficultés rencontrées
- Mise en œuvre d'une procédure de suivi individualisé
- Mise en œuvre d'une fiche de suivi
- Le tuteur, référent de l'élève en difficulté

2/ Formation des personnels d'encadrement et de surveillance

Objectif principal : Connaître le statut et les missions des surveillants et des Conseillers Pédagogiques d'Education

Contenus :

- Les procédures disciplinaires
- Quelles difficultés pour les surveillants
- L'heure de vie de classe
- Le travail en équipe
- Le dialogue avec les élèves

3/ Groupe de réflexion « Violence » (Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo)

Objectif principal : Connaître et prévenir toutes les formes de violence

Contenus :

- Apports théoriques sur les comportements spécifiques à l'adolescent et sur les différentes manifestations de la violence.

Par ailleurs, en relation avec les enseignants des classes primaires, des « règles de vie » ont été créées dans chaque établissement dans le but d'atténuer les formes de violence. Ces règles de vie claires, comprises et communiquées à chacun permettent d'instaurer un climat harmonieux de vie sociale dans l'établissement.

De plus, l'association « Action innocence » réalise systématiquement des interventions courtes (durée : 1 heure) en primaire et au collège visant à débattre des différentes formes de violence, dont celles véhiculées par le biais de l'Internet.

Les programmes officiels pour les classes du CE2 au CM2 prévoient également la mise en place de « débats réglés » qui permettent aux élèves d'apprendre à confronter leurs idées sans faire preuve d'agressivité.

Enfin, le *Règlement Intérieur* des établissements scolaires, stipule que « tout acte de violence physique ou verbale, de vandalisme caractérisé est immédiatement et sévèrement sanctionné (cette sanction peut être administrée par un surveillant, un professeur témoin ou par la Direction, sur rapport) ».

Préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence psychologique	Délaissement	Pratiques traditionnelles nocives	Autres types de violence
Ecoles	X	X	X	X	X	X

Remarque : compte tenu de la nature des programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants, il n'existe pas de rapport sur ces derniers.

Question n°49 :

Lorsque les faits constatés établissent manifestement que le décès d'un enfant a une cause criminelle ou délictuelle, une enquête judiciaire classique est diligentée sous l'autorité du Procureur général.

Dans le cas contraire, l'article 62-1 du code de procédure pénale prévoit que « tout décès dont la cause est inconnue ou suspecte, doit être dénoncé sans délai à tout officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement le Procureur Général et se transporte sur les lieux pour procéder aux premières constatations. Le procureur général peut, soit se transporter lui-même sur les lieux, en se faisant assister, s'il l'estime nécessaire, de toute personne capable d'apprécier les circonstances et les causes du décès, soit désigner un expert de son choix. Il a la faculté de requérir l'ouverture d'une information dont l'objet est limité aux recherches des causes de la mort. »

Questions n°50 et 51 :

La réponse est négative.

Question n°52 :

Les procédures diligentées par les services de police pour des faits de violences sur enfant sont au nombre de : 09 en 2000 – 11 en 2001 – 10 en 2002 et 13 en 2003.

Question n°53 :

Cette question ne relève pas de la compétence de mon Département.

Questions n°54 et 55 et 56 :

Aucune campagne n'a été initiée, à ma connaissance, par le Gouvernement en vue d'une sensibilisation au problème de violence.